



Arrêt

**n° 229 832 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire, successifs.

1.2. Le 25 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son encontre.

1.3. Le 1^{er} octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant, décisions, qui lui ont été notifiées, le 3 octobre 2018. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.4. Le 11 octobre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de l'extrême urgence (arrêt n° 210 759).

1.5. Le 24 octobre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.2.

2. Objet du recours.

2.1. Le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué. Le Conseil n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. [...] [...] la partie requérante fait l'objet de nombreux ordres de quitter le territoire antérieur[s] définitifs. En cas d'annulation de l'acte attaqué, elle resterait donc soumise à ces décisions. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable [...] ».

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Dans un arrêt, rendu dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux décisions successives, le Conseil d'Etat a jugé que « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions» (CE, arrêt n° 231.445 du 4 juin 2015).

2.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., est devenu irrévocable, à la suite du rejet du recours introduit, à son encontre, par le Conseil (point 1.5.). Le requérant est donc tenu de quitter le territoire tant en vertu de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, visé au point 1.3. Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, cet ordre de quitter le territoire, antérieur, serait toujours exécutoire.

La partie requérante n'a donc plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

2.2.3. Le recours est, par conséquent, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS